

## **DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

### **\* ELECTIONS**

#### **→ INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE**

L'inscription sur la liste électorale est une démarche volontaire.

Désormais, les demandes d'inscription peuvent être déposées toute l'année.

Cependant, lors d'un scrutin, la demande doit être déposée au plus tard le 6<sup>e</sup> vendredi qui précède le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Ainsi pour l'élection présidentielle dont le 1<sup>er</sup> tour aura lieu le dimanche 10 avril 2022, les électeurs peuvent déposer leur demande d'inscription jusqu'au vendredi 4 mars 2022.

Monsieur le Maire invite donc les habitants de Saint-Nicolas-de-Pierrepont qui ne sont pas encore inscrits sur la liste électorale de la commune à se présenter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat (les mardi et jeudi de 8h à 17h) ou lors de ses permanences avec :

- une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport français valide ou périmé depuis moins de 5 ans)
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'électricité, d'eau, de téléphone fixe établie à votre nom, attestation d'assurance, bulletin de salaire ou titre de pension...).

Le formulaire d'inscription vous sera remis.

Vous avez également la possibilité de déposer votre demande par mail ([mairie.stnicolasdepierrepont@wanadoo.fr](mailto:mairie.stnicolasdepierrepont@wanadoo.fr)) ou par courrier en envoyant le formulaire cerfa n°12669\*02, la photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et la photocopie d'un justificatif d'identité, ou encore via le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Chaque français qui devient majeur est inscrit automatiquement s'il a effectué son recensement citoyen à 16 ans. Vous pouvez vérifier votre inscription sur la liste électorale via le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

#### **→ LE VOTE PAR PROCURATION**

Si vous êtes absent le jour du scrutin, vous pouvez charger un autre électeur de voter à votre place.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, un électeur peut donner procuration à un autre électeur même si celui-ci n'est pas inscrit dans la même commune. Toutefois, le mandataire (l'électeur qui a procuration) doit toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant (celui qui a donné procuration) pour voter à sa place muni de sa pièce d'identité.

Les procurations peuvent être établies au moyen d'un formulaire administratif ou de la télé-procédure dite « Maprocuration ».

#### **A) Les formulaires**

Il existe deux formulaires de procuration utilisables au choix :

1. le formulaire cerfa n°12668\*03 est le formulaire cartonné habituel remis en mains propres au mandant par l'autorité habilitée (gendarmerie)
2. le formulaire cerfa n°14952\*03 accessible sur le site [service-public.fr](http://www.service-public.fr). Une fois rempli, le formulaire ne doit être ni signé ni daté à l'avance par le mandant, et ne doit comporter aucune indication sur le lieu. Le mandataire doit se rendre devant l'une des autorités habilitées avec cet imprimé pour valider sa procuration.

Le mandant doit impérativement renseigner sur le formulaire de procuration son numéro national d'électeur ainsi que celui de son mandataire. Ce numéro est permanent, unique et propre à chaque électeur. Si ce numéro n'apparaît pas sur votre carte d'électeur, vous pouvez demander à la mairie de vous le communiquer ou le récupérer sur le site [service-public.fr](http://www.service-public.fr) (télé-service « interroger sa situation électorale »).

Quel que soit le formulaire utilisé, aucune partie n'est destinée au mandataire. Il revient donc au mandant de prévenir son mandataire.

#### **B) Le dispositif « Maprocuration »**

La télé-procédure « Maprocuration » permet d'établir une procuration à partir du lien suivant : [www.maprocuration.gouv.fr](http://www.maprocuration.gouv.fr). Le mandant accède à la télé-procédure en se connectant avec le télé-service « FranceConnect ». Une fois la demande enregistrée, une référence alphanumérique à 6 chiffres et lettres est communiquée au mandant sur le site et par voie électronique. Le mandant doit ensuite se rendre dans la gendarmerie de son choix avec la référence d'enregistrement pour vérification de son identité.